

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 01/2023

Objet : Attribution des marchés portant sur les contrôles périodiques et les maintenances des établissements recevant du public ou des travailleurs

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

La consultation concerne les contrôles périodiques et la maintenance des établissements recevant du public ou des travailleurs.

Les marchés débiteront le 29 janvier 2023 pour une durée d'un an, et seront reconductibles 2 fois un an par tacite reconduction, soit trois ans au total.

Le présent accord-cadre à bons de commandes est fixé pour un minimum de 15 000€ HT par an et un maximum de 25 000€ HT par an.

Procédure choisie :

Le marché de service est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées : Les Petites Affiches Landaises du 10 septembre 2022
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme : www.marchespublics.landespublic.org
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 21 octobre 2022 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 90 jours.

Réception :

- Nombre de plis reçu par lots et dans les délais :
 - o Lot n°1 : 2 offres
 - o Lot n°2 : 2 offres
 - o Lot n°3 : 1 offre
 - o Lot n°4 : 5 offres
 - o Lot n°5 : 2 offres
 - o Lot n°6 : 3 offres
 - o Lot n°7 : 4 offres
 - o Lot n°8 : aucune offre



Critères :

Le prix des prestations (prix le moins cher/prix à analyser) *40.	40%
La valeur technique : polyvalence, outils numériques, conseils, disponibilités, interlocuteur(s) identifié(s)	30%
Délais : réactivité dans la remise des rapports (pour les contrôles périodiques), délai d'intervention (pour les maintenances)	30%

Il est proposé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes, en application des critères de jugement des offres :

Lots	Entreprise
Lot n°1 « contrôle périodique obligatoire des bâtiments et équipements »	QUALICONSULT
Lot n°2 « contrôle périodique obligatoire des appareils de cuisson et hottes de cuisine »	BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Lot n°3 « Maintenance des appareils de cuisson et hottes de cuisine »	SARRAT SFEI
Lot n°4 « Contrôle périodique obligatoire et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie, désenfumage, RIA, extincteurs et plans d'évacuation »	CAPINCENDIE
Lot n°5 « Maintenance des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie, SSI, détection, portes, BAES »	CAPINCENDIE
Lot n°6 « Maintenance des installations de gaz et fuel, conduits de fumée, traitement d'air VMC »	AZEA ENERGIE
Lot n°7 « Maintenance des systèmes de pompes à chaleur et climatisation et fluides frigorigènes »	ETCHART ENERGIE
Lot n°8 « Maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques et motorisés	Lot déclaré sans suite (D 67/2022)

Selon les prix unitaires proposés par les candidats dans leurs offres.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer les accords-cadres correspondants avec les entreprises désignées ci-dessus et tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 2 : Prévoit les crédits nécessaires à l'exécution des accords-cadres.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 16 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

